

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE ET DU
BRÛLAGE DES DECHETS VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 311-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités
Locales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2224-13 à L 2224-17 ;

Considérant qu'il convient de régler les bruits de voisinage et la pratique locale de
brûlage des déchets verts

ARRÊTONS

Article 1 : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans les propriétés privées à l'aide d'outils ou d'appareils, de quelque nature que ce soit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doivent être interrompus entre 20 heures et 8 heures du lundi au samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf dérogations exceptionnelles.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, débroussailluses, etc. ne peuvent être effectués que :

- de 8h à 20h les jours ouvrés
- les samedis de 10h à 13h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 13h

Article 3 : Dans les zones d'habitations l'allumage de feux de jardin est interdit :

- du 15 mai au 15 septembre
- du 16 septembre au 14 mai le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20heures.

Article 4 : Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi

Fait à Jaignes le 11 juin 2014

Le Maire
A. HOURDÉ

